



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du** 23 NOV. 2023

mettant en demeure la société ALSACE BOSSUE COMPOST

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2017 et notamment ses articles 7.2.3 et 7.2.4 autorisant la société ALSACE BOSSUE COMPOST à exploiter une installation de compostage à ZITTERSHEIM ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 05 octobre 2023 du site d'exploitation de la société ALSACE BOSSUE COMPOST à 67290 ZITTERSHEIM ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2017 susvisé « L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 500 mètres cubes. Elle est maintenue disponible dans les bassins de collecte des lixiviats. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au mépris de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2017 susvisé, en cas d'incendie dans le bâtiment des bureaux ou dans le local qui contient la cuve de gasoil, les eaux incendies seraient dirigées vers le séparateur d'hydrocarbure puis rejetées directement à l'extérieur du site et qu'ainsi elles ne seraient donc pas confinées sur site et pourraient causer une pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2017 susvisé « Un merlon de terre de 2m de haut est implanté entre le stockage de co-composants broyés et la route bordant le site. Les abords du site sont fauchés pour éviter l'extension d'un incendie. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au mépris de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2017 susvisé, la hauteur du merlon n'est pas respectée ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2017 susvisé, la broussaille n'est pas entretenue, qu'elle touche le stockage de co-composants broyés et qu'ainsi un incendie pourrait se propager hors du site ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société ALSACE BOSSUE COMPOST, dont le siège social se situe RD 935 à ZITTERSHEIM (67290), pour le site qu'elle exploite aux lieux-dits Modertaler Berg et Im Eck à ZITTERSHEIM, est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après :

dans un délai d'un mois :

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er décembre 2017 :

« Les abords du site sont fauchés pour éviter l'extension d'un incendie. »

dans un délai de 12 mois :

- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er décembre 2017 :

« L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 500 mètres cubes. Elle est maintenue disponible dans les bassins de collecte des lixiviats. »

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er décembre 2017 :

« Un merlon de terre de 2m de haut est implanté entre le stockage de co-composants broyés et la route bordant le site. »

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACE BOSSUE COMPOST par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de ZITTERSHEIM.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

2/2